APPEL A PROJETS 2026

« Matériel d'optimisation de l'irrigation »

Règlement de l'appel à projets

Date de lancement : 15 novembre 2026

Date limite de réception des candidatures : 30 mars 2027

1. Contexte

L'eau est une ressource indispensable à notre santé, à nos écosystèmes et à notre économie. Elle est essentielle à de nombreux usages : consommation d'eau potable, activités agricoles, industrielles, etc. Mais c'est aussi une ressource sous tension. En effet, l'eau est l'un des premiers marqueurs du changement climatique. Alors que les épisodes de sécheresse s'intensifient, que certains bassins versants connaissent des tensions structurelles et que la ressource en eau peut être menacée par des pollutions, il convient d'adapter dès aujourd'hui nos pratiques afin de mieux la préserver.

Le Plan Eau prévoit une stabilité des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation à l'horizon 2030. Il n'interdit pas de manière globale l'augmentation des surfaces irriguées, mais la conditionne à une utilisation plus efficiente des volumes prélevés par les irrigants actuels.

Atteindre cette stabilité dans le bassin Artois-Picardie représente un défi, compte tenu de la dynamique d'augmentation des prélèvements à des fins d'irrigation constatée depuis plus de dix ans et des besoins supplémentaires induits par l'évolution des assolements et par l'augmentation de l'évapotranspiration des plantes sous l'effet du dérèglement climatique.

L'analyse des données relatives aux redevances pour prélèvement perçues par l'Agence de l'eau Artois-Picardie montre une augmentation prononcée des prélèvements à des fins d'irrigation au cours des années 2010. Au début de la décennie, ces prélèvements représentaient 40 Mm^3. Dix ans plus tard, ils atteignaient 80 Mm^3, soit un doublement sur la période. Les prélèvements agricoles se concentrent principalement sur les quatre mois d'été, de juin à septembre. Durant cette période, ils atteignent un niveau équivalent aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la population.

L'adaptation de l'agriculture du Bassin au changement climatique nécessite d'agir simultanément sur plusieurs leviers : la recharge des nappes, l'amélioration de la réserve utile des sols, la résistance des cultures au stress hydrique, la reconception des assolements, le stockage et la réutilisation d'eau non conventionnelle et la réduction des quantités d'eau utilisées grâce à l'optimisation de l'irrigation. Cette approche partagée avec la DRAAF et la Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts de France est appelée la stratégie des 7R.

Le présent appel à projets contribue plus particulièrement au levier réduction des quantités d'eau utilisée, en accompagnant les exploitations agricoles dans l'amélioration de l'efficience de leurs systèmes d'irrigation.

1. Objectifs

Le présent appel à projets vise à contribuer à l'adaptation de l'agriculture régionale au changement climatique en accompagnant son évolution vers l'utilisation de matériel plus économe en eau pour optimiser les prélèvements destinés à l'irrigation. Cet appel à projets vise ainsi à favoriser l'utilisation de matériels d'irrigation et de solutions de pilotage plus efficients que les canons-enrouleurs.

Les performances d'un canon-enrouleur dépendent fortement de ses réglages, de la pression de service et des conditions de vent. En conditions ventées, la portée du jet et l'uniformité de la répartition peuvent être dégradées, créant des zones sous- ou sur-irriguées et augmentant les pertes par dérive ou évaporation ainsi que les risques de ruissellement. Cette hétérogénéité peut également impacter la structure du sol et l'homogénéité des cultures.

À l'inverse, les pivots, les rampes, la micro-irrigation et certains robots d'irrigation peuvent présenter une efficience à la parcelle plus élevée, sous réserve d'un dimensionnement, d'un entretien et d'un pilotage adaptés. *(Molle et al., 1998 ; Granier et al., 2003 ; Chezy, 2013; Wittling, 2024 ; Etudes financées AEAP)*

L'acquisition d'un matériel d'irrigation plus efficient et l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision en complément constituent ainsi un moyen au service de l'objectif de réduction des prélèvements.

3. Budget

L'enveloppe consacrée au présent appel à projets est de :

- 1,3 M€ pour l'édition 2027
- 1,3 M€ pour l'édition 2028

Jusqu'à 300 000 € par édition pourront être consacrés au financement de projets expérimentaux.

L'enveloppe dédiée au financement des robots sera plafonnée à 500 000 euros par édition.

4. Types de matériels et de projet éligibles au financement

4.a) Matériels

Les financements proposés concernent uniquement certains matériels d'irrigation neufs jugés les plus efficients suite aux études menées :

- La rampe sur enrouleur (portée / traînée)
- La rampe frontale
- La rampe pivot

- La micro-irrigation
- Les robots d'irrigation

Les bénéficiaires d'aide à l'acquisition de robots d'irrigation s'engageront à partager les données liées à l'utilisation de ce robot et à proposer ou accepter de participer à un moins une action de retour d'expérience auprès d'autres agriculteurs.

Les bénéficiaires des aides au matériel d'irrigation devront utiliser un OAD spécifiquement dédié au pilotage de l'irrigation pour être éligibles. Sont notamment concernés les outils permettant d'ajuster les doses et les périodes d'irrigation au besoin des cultures ainsi que les équipements améliorant la précision, la localisation, la modulation ou l'uniformité de la distribution d'eau.

Les agriculteurs n'utilisant pas d'OAD devront présenter dans leur demande d'aide l'acquisition d'un OAD dédié. Le cout de cette acquisition sera éligible au financement dans le cadre du présent appel à projets au taux de subvention du matériel.

Ne sont pas éligibles les dépenses relevant d'une obligation légale ou réglementaire, d'une prescription administrative ou d'une simple mise en conformité, ainsi que les éventuels frais d'abonnement liés à l'utilisation des OAD.

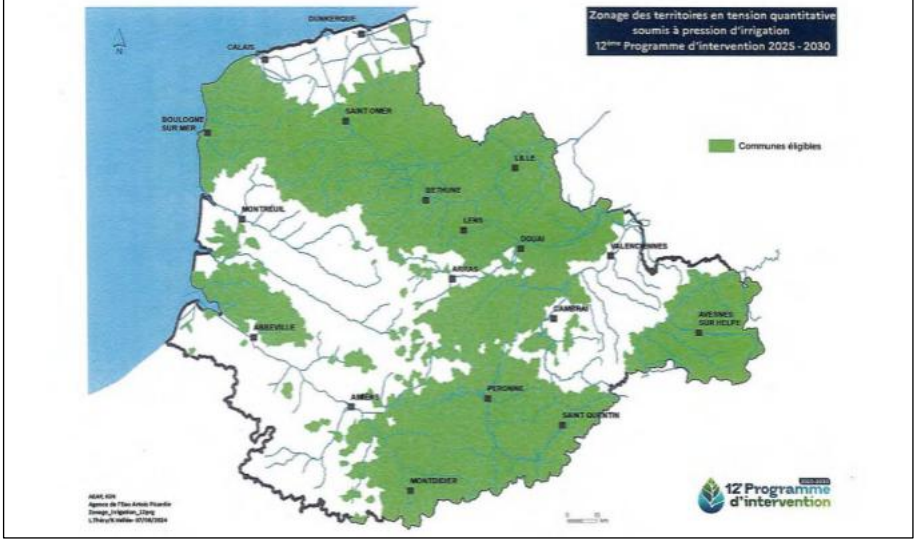
4.b | Expérimentations

Les projets d'expérimentations sur cultures légumières pourront être soutenus. En particulier, les essais de micro-irrigation en cultures légumières, afin d'augmenter la connaissance sur la mise en place de ce dispositif en système légumier (atouts/limites).

5. Porteurs de projet éligibles

Pour l'achat de matériels d'irrigation sont éligibles les exploitations agricoles présentant un volume historique de prélèvement supérieur à 7 000 m3/an sur la période 2021-2025 (cf. modalités de calcul à l'article 6a), et dont les parcelles se situent en tout ou partie sur une commune classée en tension quantitative soumis à une pression d'irrigation au titre du 12ème programme d'intervention.

Carte n°9 : Zonage des territoires en tension quantitative soumis à une pression d'irrigation



Pour les expérimentations sont éligibles les organismes coopératifs (ex : CUMA, coopératives, ETA, chambres d'agriculture ...).

I. Engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie de l'aide accordée par l'Agence

I.1 Matériels

En contrepartie de l'aide attribuée par l'Agence de l'eau, l'exploitant agricole s'engage à améliorer l'efficience de son irrigation tout en maîtrisant le volume total d'eau prélevé. Pour ce faire, il devra respecter les engagements correspondant au taux de participation financière accordé :

- **Pour bénéficier d'un taux de participation financière de 40 %, le volume moyen d'eau prélevé par hectare irrigué au cours de la période d'engagement devra être inférieur d'au moins 15% au volume de référence par hectare irrigué.**
- **Pour bénéficier d'un taux de participation financière de 60 %, cette réduction devra être d'au moins 20%.**

Dans tous les cas, le volume moyen total prélevé pour l'irrigation au cours de la période d'engagement ne pourra être supérieur au volume historique de prélèvement.

Le bénéficiaire reste libre de faire évoluer les surfaces irriguées, sous réserve du respect de ces deux engagements.

Le volume historique de prélèvement et le volume de référence par hectare irrigué sont établis lors de l'entrée dans le dispositif d'aide, sur la base des données annuelles de la période 2021-2025. Pour chacun de ces deux indicateurs, la valeur de référence correspond à la moyenne des trois valeurs annuelles restantes après exclusion de la valeur la plus faible et de la valeur la plus élevée. Ces valeurs sont fixes et ne peuvent être révisées pendant la durée de l'engagement conclu avec l'Agence de l'Eau.

À l'issue de la période d'engagement, le volume moyen total prélevé et le volume moyen prélevé par hectare irrigué sont calculés sur les sept années suivant l'acquisition du matériel. Pour chacun de ces deux indicateurs, la moyenne correspond à la moyenne des cinq valeurs annuelles restantes après exclusion de la valeur la plus faible et de la valeur la plus élevée.

Le gain d'efficience est calculé de la manière suivante :

$$\left(1 - \frac{Volume\ moyen\ prélevé\ par\ ha\ irrigué\ après\ projet}{Valeur\ historique\ de\ référence\ par\ ha\ irrigué}\right) \times 100$$

Exemple : une exploitation agricole a consommé 5 000 m³ d'eau en 2021, 15 000 m³ en 2022, 10 000 m³ en 2023, 8 000 m³ en 2024 et 9 000 m³ en 2025. En retirant de cette série la valeur la plus faible (2021) et la valeur la plus élevée (2022), le volume historique de prélèvement correspond à la moyenne des 3 années 2023, 2024 et 2025, soit 9 000 m³/an. L'exploitation est donc éligible à l'appel à projets.

Selon le même principe de calcul, elle présente par ailleurs un volume de référence par ha irrigué de 900 m³/ha/an.

Si elle sollicite une aide au taux de 40 %, elle s'engage à réduire d'au moins 15 % son volume de référence par hectare irrigué, soit à atteindre au moins un 765 m³/ha/an. Son volume moyen total prélevé devra par ailleurs rester inférieur ou égal à 9 000 m³/an.

Si elle sollicite une aide au taux de 60 %, elle s'engage à réduire d'au moins 20 % son volume de référence par hectare irrigué, soit à atteindre au moins un 720 m³/ha/an. Son volume moyen total prélevé devra également rester inférieur ou égal à 9 000 m³/an.

L'exploitant doit effectuer un relevé annuel de ses compteurs et le renseigner dans son cahier d'enregistrement. L'Agence de l'Eau pourra procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect de cet engagement.

De plus, l'exploitant s'engage à :

- A ne pas déposer de demande de subvention au titre du dispositif PRE'AD pour du matériel et des OAD équivalents ;
- A autoriser l'utilisation de leurs données de redevances pour la vérification de leurs engagements.

6.3.1 Expérimentation

En contrepartie de l'aide de l'Agence, l'organisme coopératif qui porte le projet devra assurer un ensemble d'expérimentations (3 essais minimum par an) en cultures légumières (oignons, épinards, haricots…) chez au moins 3 exploitants et sur une durée minimale de 3 ans.

7. Modalités d'aide

7.3.1 Acquisition de matériel neuf

Les aides sont apportés sous forme de subvention au taux de 40% ou 60% pour l'acquisition du matériel d'irrigation et, le cas échéant, d'un OAD.

7.3.1 Expérimentation

Les projets d'expérimentation seront financés au taux maximal de 50%, selon les modalités prévues dans la délibération de l'Agence de l'Eau en vigueur portant sur la lutte contre les pollutions diffuses.

8. Examen des projets

Les demandes d'aide sont soumises aux conditions de la délibération de l'Agence de l'Eau en vigueur concernant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

8.3.1 Étape 1 – Vérification des critères d'éligibilité

L'Agence de l'eau vérifiera le respect des critères d'éligibilité. Des compléments d'information pourront être demandés afin de juger de l'éligibilité du projet et de sa qualité.

8.3.1 Étape 2 – Priorisation des dossiers

Un classement des projets sera établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en priorisant par ordre décroissant :

- les projets sollicitant un taux d'aide de 60%,
- à taux identique, les projets portés par des exploitations engagées dans l'application des leviers identifiés dans la stratégie d'adaptation dite des 7R,
- à taux identique, les exploitations présentant les volumes historiques de prélèvement les plus importants,
- à taux identique, les exploitations prenant l'engagement de ne pas revendre le matériel existant, moins efficient que le matériel financé.

4.c | Étape 3 : Examen des dossiers finalisés

Selon le montant de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau, les projets retenus feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'Eau représentée par sa Directrice générale et le représentant légal du maître d'ouvrage, ou d'un acte d'attribution signé par la Directrice Générale. Cette convention ou cet acte détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'Eau, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées, et notamment les obligations prévues dans le présent appel à projets.

5. Modalité de candidature de dépôt des dossiers

5.a | Dates

Les dossiers doivent être déposés au plus tard le 30 mars 2027 pour examen.

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé. Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra pas être prise en compte.

Contenu et modalités de dépôt

Les dossiers de demande d'aide devront se faire en ligne via le portail RIVAGE.

rivage.eau-artois-picardie.fr

Pour l'acquisition de matériels, la demande d'aide en ligne devra être complétée d'un dossier technique et administratif comportant les informations suivantes :

- Nom, coordonnées, adresses postales, raison sociale, N° SIRET et RIB de l'exploitation ;
- Une carte représentant la localisation du siège de l'exploitation ainsi que les parcelles concernées par l'irrigation (préciser les surfaces concernées) ;
- Les volumes d'eau prélevés (unité en m3) et les surfaces irriguées (unité en ha) pour chacune des années 2021 à 2025
- La valeur du volume historique de prélèvement (unité en m3/an)
- La valeur du volume de référence par ha irrigué (unité en m3/ha/an)
- Le taux d'aide sollicité (40% ou 60%)
- Le devis du matériel neuf, daté et signé par le concessionnaire
- La fiche de mobilisation des 7R
- Le devenir du matériel existant, moins efficient que le matériel financé

Contacts pour renseignements

Pour des renseignements en rapport avec la compréhension de l'appel à projets :

Service Appui, Paiements, Interventions Economiques (SAPIE), cellule agricole :

- M. Albert LEDOUX (Chargé d'interventions) : albert.ledoux@eau-artois-picardie.fr
- M. Patrice BIZAIS (chef de service) : p.bizais@eau-artois-picardie.fr

Pour des renseignements en rapport avec le dépôt de la demande d'aide sur le portail en ligne RIVAGE :

Recevabilites@eau-artois-picardie.fr

Information sur la protection des données

Le dépôt d'une demande de participation financière auprès de l'agence de l'eau entraîne la collecte et l'enregistrement de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, catégorie d'usagers, adresse électronique et objet de votre demande.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données personnelles au sens du règlement général sur la protection des données. Elle a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Vos données seront conservées en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du Règlement Général à la Protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer, selon les cas, en ligne où :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie · Centre Tertiaire de l'Arsenal · 200, rue Marceline · BP 80808 · 59508 DOUAI

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD · place Fontenay-TSA 80715 · 75334 PARIS CEDEX | http://www.cnil.fr).